

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant :
1° la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République française, concernant le tracé de la frontière des possessions belges et françaises dans la région de Shiloango ; 2° l'arrangement signé à la même date entre les deux Gouvernements au sujet du droit de préférence de la France sur les possessions congolaises en cas d'aliénation de celles-ci par le Gouvernement belge.

(Voir les n^{os} 233, session de 1908-1909 ; — 222, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, Vice-Président ; le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE, ED. PELTZER, VAN OCKERHOUT, VERBEKE, WITTMANN, DE RAMAIX, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a un double objet :

Premièrement, approuver la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre les Gouvernements belge et français relative au tracé de la frontière des possessions des deux pays dans la région de Shiloango ;

Deuxièmement, approuver l'arrangement signé également le 23 décembre 1908, entre les deux mêmes Gouvernements, concernant le droit de préférence de la France sur les possessions congolaises en cas d'aliénation de celles-ci par la nation belge.

Voulant, d'une part, satisfaire au désir exprimé par la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, bien qu'il estimait que l'article 27 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge n'était applicable ni à l'un ni à l'autre des arrangements, et voulant, d'autre part, se conformer à la

procédure suivie en France, le Gouvernement a décidé de soumettre à l'approbation du Parlement ces deux actes internationaux.

Le premier complète la Convention du 5 février 1885 entre le Gouvernement de la République française et celui de l'État Indépendant du Congo, en délimitant une partie de la frontière dans la région de Shiloango entre les pics Kiama et Bembo.

Cet acte était indispensable parce que les arrangements existant auparavant ne tenaient pas compte de la configuration réelle du terrain. La Convention du 5 février 1885 portait, en son article III :

- « Le Gouvernement de la République française et l'Association (internationale du Congo) adoptent pour frontière entre leurs possessions :
- » La rivière Shiloango depuis l'océan jusqu'à sa source la plus septentrionale ;
 - » La crête de partage des eaux du Niadi Guillou et du Congo jusqu'au-delà du méridien de Manyanga ;... »

Une autre disposition de la Convention portait qu'une Commission mixte serait chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière. A la suite des reconnaissances effectuées par cette Commission, on s'aperçut que la source la plus septentrionale du Shiloango ne touchait pas à la crête de partage des eaux du Niadi Guillou et du Congo. Cette crête avait au pic Bembo son point initial par rapport à la position de la source la plus septentrionale du Shiloango, laquelle se trouve au pic Kiama. Il s'agissait donc de décider comment la frontière serait tracée entre les deux pics en question.

Ceux-ci étant reliés entre eux par une ligne de faite, les deux Gouvernements ont pris la décision très logique d'adopter comme frontière cet accident naturel du terrain. Tel est le sens de la Déclaration du 23 décembre 1908.

La limite arrêtée d'un commun accord donne, par conséquent, pleine satisfaction aux deux intéressés.

Le deuxième acte reproduit textuellement l'arrangement du 5 février 1895 réglant les conditions du droit de préférence de la France dans le cas de renonciation par la Belgique à ses possessions congolaises.

Ainsi que l'explique fort bien M. Carton de Wiart, dans le rapport à la Commission de la Chambre des Représentants, ce droit concédé à la France en 1884 par l'Association Internationale du Congo, a été confirmé en 1885 par l'État Indépendant ; mais il restait à arrêter, entre les parties, les conditions de l'exercice de ce droit. Ce fut là l'objet du traité du 5 février 1895.

Cet acte diplomatique avait été fait en vue du projet présenté en 1895 de reprise du Congo par la Belgique. Il a été communiqué aux Chambres, rappelle l'Exposé des motifs, en même temps que les autres actes internationaux concernant l'État Indépendant du Congo ; mais comme ce projet de loi a été retiré, il n'est jamais entré en vigueur.

Lorsque, en 1907, la question de l'annexion a été posée à nouveau, les deux Gouvernements se sont entendus pour maintenir mot à mot le texte du traité de 1895, et ils décidèrent que les signatures de ce nouvel arrangement, daté du 23 décembre 1908, seraient échangées après l'annexion, en même temps que la délimitation dans la région du Shiloango et le règle-

ment de certaines difficultés concernant l'application du tarif du chemin de fer du Congo. Ces dernières ont été résolues par une correspondance diplomatique.

Pour cet arrangement, comme pour le premier, l'entente des deux Gouvernements est complète.

La Chambre des Représentants a adopté ce Projet de Loi dans sa séance du 23 de ce mois, par 90 voix et 6 abstentions.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
M. DE RAMAIX.

Le Président,
DE FAVEREAU.